

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3499 /SG/DRECV

**Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, M. PAYET Expédit, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets dangereux qu'il exploite
Chemin des Trois roches — Saint Gilles les Bains , sur le territoire de la commune de
Saint-Paul, sur la parcelle cadastrée N° 0421 section CX.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2019, référencé SPREI/UM3S/PA/71-2418/2019-1498, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 septembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que M. PAYET Expédit, ci après dénommé l'exploitant, stocke sur un terrain situé en zone agricole (parcelle 0421 section AX) Chemin des Trois Roches - Saint Gilles les Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul des déchets qui semblent être des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 septembre 2019, que la surface exploitée est estimée à plus de 2 000 m² et que les déchets sont stockés sur une hauteur estimée à 4 mètres au point le plus haut ;
que la zone en cours d'exploitation est constituée d'un stockage de déchets tels que des croûtes d'enrobés, du béton, béton ferraille, ferrailles diverses, organes de freinage poids lourds, des pneumatiques, des big bag remplis de goudron, des plastiques, ainsi que des déblais de chantier divers et du sable blanc de mer avec présence de nombreux coraux ;
que l'aménagement réalisé en partie en bordure du Chemin des Trois Roches n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-1 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;
que M. PAYET Expédit, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;
qu'à ce titre, M. PAYET Expédit exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent notamment l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation au regard de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que les stockages réalisés ne sont pas autorisés au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets dangereux est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets dangereux ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

M. PAYET Expédit propriétaire et exploitant du site résidant au 4 Plateau des Trois Roches - Eperon Saint Gilles les Hauts - 97460 Saint-Paul, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure, pour l'ensemble des installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, situées, Chemin des Trois Roches - Saint Gilles les Bains, sur la parcelle 0421 section CX, de régulariser leur situation administrative dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, il précise dans cette notification les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers des centres dûment autorisés à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0421 section CX sur le territoire de la commune de Saint-Paul est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers des centres dûment autorisés, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télé recours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

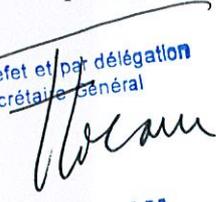
Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Frédéric JORAM